

Département de l'ISERE

**COMMUNES de St LAURENT du PONT, ENTRE-DEUX-GUIERS et St  
JOSEPH de RIVIÈRE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE en vue de l'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
pour la RÉSTAURATION MORPHO-ÉCOLOGIQUE du GUIERS MORT et du  
MÉRDARET**

**6 juin au 30 juin 2018**

**Maître d'ouvrage : Le Syndicat Interdépartemental d'aménagement du Guiers et  
de ses affluents (SIAGA)**

**Rapport d'enquête**

## **Sommaire**

- a) Généralités concernant l'objet de l'enquête**
- b) Organisation et déroulement de l'enquête**
- c) Observations recueillies et examens des observations**
- d) Conclusions**

## I - Généralités concernant l'objet de l'enquête

### I-1 : Préambule

Le Guiers et ses affluents drainent un bassin versant de 614 km<sup>2</sup> et un réseau hydrographique principal de 130 km environ. Ce bassin est un territoire essentiellement rural situé sur les départements de l'Isère et de Savoie.

Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) a été créé en 1998, à la suite d'un syndicat d'études, pour porter un Contrat de Rivière sur la période 2000-2005. Ce contrat d'un montant total de 26 M€ était essentiellement tourné vers le traitement des pollutions d'origine domestiques, agricoles et industrielles.

Un Contrat d'Objectifs a été signé entre les partenaires pour la période 2008-2010 et une Charte d'Objectifs a été signée par les communes en 2008.

L'objectif est d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement physique des cours d'eau afin de définir une politique globale, concertée et cohérente de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et donc de réhabiliter, restaurer, voire renaturer puis entretenir les cours d'eau au niveau de toutes les fonctionnalités.

Les deux grands enjeux consistent à traiter :

- Les risques naturels liés aux crues
- Le bon état écologique suite aux aménagements lourds par le passé.

La SIAGA porte un second Contrat de Bassin (Guiers/Aiguebelette) signé en 2012, d'une durée de 7 ans, pour pallier les dysfonctionnements hydrauliques, morphologiques et écologiques du bassin.

La commune de St Laurent du Pont dispose d'un PLU approuvé par le Conseil Municipal le 22 juillet 2009, dont la dernière modification date du 3 décembre 2015.

La commune d'Entre-Deux-Guiers dispose d'un POS.

La commune de St Joseph de Rivière dispose d'un PLU dont la dernière version a été approuvée par le Conseil Municipal le 7 novembre 2013.

## **I-2 : Objet de l'enquête**

Le bureau syndical du SIAGA, dans sa délibération du 3 octobre 2017 a rappelé sa volonté de poursuivre les actions morpho-écologiques inscrites au contrat de Bassin Guiers/Aiguebelette.

Ces opérations concernent des remises en état de la rivière sur différents sites du bassin versant du Guiers :

- **Le Guiers Mort à St Laurent du Pont :**
  - Amélioration de l'hydraulicité dans la traversée urbaine et réduction des débordements
  - Reconquête hydro-morphologique du Guiers Mort dans les zones à faibles enjeux et la restauration de la continuité écologique.
  
- **Le Guiers Mort à Entre-Deux-Guiers :**
  - Diversification des écoulements
  - Rétablissement de l'espace alluvial de bon fonctionnement du Guiers mort
  - Amélioration de l'attractivité piscicole.
  
- **L'amont de la confluence Merdaret-Herretang-Cholorant à St Joseph de Rivière**
  - Protection des espaces cultivés des inondations fréquentes (rive gauche)
  - Restauration d'un espace de fonctionnement en rive droite
  - Détournement du dépôt des sédiments hors du lit mineur
  - Création d'un bras secondaire à travers la forêt en rive droite
  - Restauration d'une ancienne zone de dépôt
  - Favoriser les écoulements du ruisseau de Plantimay en fond de vallée.

Ces projets se situent dans le département de l'Isère, au nord de Grenoble et au sud-ouest de Chambéry, en partie dans le parc naturel de Chartreuse.

Le montant total des travaux sur les 3 secteurs est estimé à 3,7 M€ HT

### **I-3 : Contexte réglementaire**

- **Étude d'impact au titre du code de l'environnement**  
Le projet est soumis à examen au cas par cas. La décision de l'Autorité Environnementale N° 2017-ARA-DP-00602 émise le 25 juillet 2017 dit en substance :
  - Le projet de défrichement présenté par le SIAGA n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du CE.
  - La présente décision ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.
- **Installations classées pour la protection de l'environnement**  
Les opérations faisant l'objet du présent dossier ne sont pas concernées par les dispositions relatives aux ICPE.
- **Code forestier**  
Les actions concernées le cas échéant par ces dispositions font l'objet d'un dossier d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier, déposé également dans le cadre du dossier global d'autorisation environnementale, conformément aux récentes évolutions réglementaires. Le dossier d'autorisation de défrichement comprend par ailleurs les éléments relatifs à la démarche de compensation des surfaces défrichées.
- **Déclaration d'intérêt général**  
Un dossier de déclaration d'intérêt général a été intégré au dossier global d'autorisation environnementale, conformément aux récentes évolutions réglementaires.
- **Autorisation de travaux den site classé**  
Les opérations concernées par le présent dossier, situées à plus de 3,5 km du site classé des « Abords du Couvent de la Grande Chartreuse », et séparées de ce dernier par les premiers reliefs du massif de la Chartreuse, ne sont pas susceptibles de modifier son aspect ou son état. Elles ne sont donc pas concernées par ces dispositions.
- **Déroptions à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**  
Au vu des conclusions des prospections réalisées dans le cadre de l'état initial des milieux, des caractéristiques du projet et du milieu naturel concerné, et des impacts attendus, les opérations objets du présent

dossier ne devraient pas entraîner de destructions d'espèces protégées et ne sont donc pas concernées par cette procédure. Il est rappelé qu'un rapport complémentaire établi par la CIAE en août 2017 vise à répondre aux interrogations de le DREAL sur cet aspect :

- **Zone Natura 2000 et ZNIEFF**

L'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 est réalisée en application de Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et de la circulaire du 15 avril 2010. St Laurent du Pont et St Joseph de Rivière sont concernées. Des ZNIEFF de type I et II ainsi que des zones humides et des tourbières sont répertoriées sur les 3 communes concernées. Le Parc Naturel de Chartreuse concerne les 3 communes.

#### **I-4 Qualités et usages de l'eau**

L'Agence de l'eau RMC est chargée des analyses : Les résultats physico-chimiques sont bons à très bons. Les résultats biologiques sont bons voire très bons. En revanche, la dégradation physique du cours d'eau devient très limitante pour la faune piscicole, notamment à cause de la zone industrielle de St Laurent du Pont.

A proximité immédiate de la zone d'étude, aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'est recensé.

Le cours d'eau du Guiers Mort est classé en 1ère catégorie piscicole et son « Indice Poisson Rivière » était de 6,94 en 2013 soit une classe de qualité excellente.

#### **I-5 : Composition du dossier d'enquête**

Le dossier, bien documenté et clairement présenté, se compose des pièces suivantes :

Le compte rendu de la délibération du bureau syndical du SIAGA du 3 octobre 2017.

L'arrêté préfectoral N° 38-2018-116-DDTSE02, daté du 26 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale concernant la restauration morpho-écologique du Guiers Mort et du Merdaret sur les communes de St Laurent du Pont, Entre-Deux-Guiers et St Joseph de Rivière.

L'avis de l'autorité environnementale.

Un dossier d'enquête publique de 6 cm d'épaisseur réalisé par le Cabinet MERLIN et EURYECE, tous deux du groupe Merlin qui, outre une notice explicative, comporte la description du projet et les plans.

Un registre par commune concernée destiné à recevoir les observations du public, signé et paraphé par mes soins, mis à la disposition du public désirant s'exprimer par écrit.

## **II- Organisation et déroulement de l'enquête**

### **II -1 : Rappel des principaux textes législatifs**

- Code de l'environnement : articles R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants
- Ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application N° 2017-81 du 26 janvier 2017
- Code forestier : articles L.341-1 et suivants et R.341-3
- Code de l'environnement : article L 211-7 et articles R.214-88 à R.214-101
- Code rural et de la pêche maritime : articles L 151-36 à 40
- Code de l'environnement : articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants

### **II-2 : Dispositions administratives**

Par l'ordonnance N° E18000027/38 du 6 février 2018, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Georges Candelier en qualité de commissaire enquêteur.

Par l'arrêté N° 38-2018-116-DDTSE02 du 26 avril 2018, Monsieur le Préfet de l'Isère a confirmé la désignation de Monsieur Georges Candelier et a notifié les dates des permanences ainsi que les modalités de l'enquête.

L'avis de la DRAC n'est pas parvenu à la DDT dans les délais et il est donc réputé favorable.

L'enquête s'est déroulée aux dates prescrites, dans les mairies de St Laurent du Pont, d'Entre-Deux-Guiers et St Joseph de Rivière aux jours et heures convenus.

Le dossier d'enquête publique et les registres l'accompagnant ont été mis à la disposition du public pendant la durée totale de l'enquête, du 6 juin 2018 au 30 juin 2018 à 12 h soit pendant 25 jours, dans les locaux des mairies concernées

aux heures habituelles d'ouverture et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

### **II-3 : Publicité**

a) En préalable à l'enquête, l'avis destiné à faire connaître au public les dates d'ouverture et la durée de l'enquête a été publié par la DDPP de l'Isère dans les journaux suivants :

- Le Dauphiné Libéré, édition du 18 mai 2018
- L'Essor, édition du 18 mai 2018

b) Huit jours après le début de l'enquête, l'avis a été publié dans :

- Le Dauphiné Libéré, édition du 8 juin 2018
- L'Essor, édition du 8 juin 2018

c) Les Maires de St Laurent du Pont, Entre-Deux-Guiers et St Pierre de Rivière ont procédé à l'affichage d'un avis de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour la restauration morpho-écologique du Guiers Mort et du Merdaret du 15 mai au 30 juin 2018.

d) Plusieurs panneaux format A2, en lettres noires sur fond jaune, ont été apposés à l'entrée des sites concernés par la restauration des rivières.

e) L'avis annonçant l'enquête a également été publié sur le site internet des trois communes concernées, quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

f) Les certificats d'affichage des 3 communes concernées ont été adressés à la DDT de l'Isère au terme de l'enquête.

### **II-4 : Interventions du commissaire enquêteur**

Interventions préalables au démarrage de l'enquête, pendant et après l'enquête :

- 15 février 2018 : Rencontre à la DDT de l'Isère de Madame Annick Chifflet pour la signature des dossiers d'enquête et pour mettre en place les modalités de l'enquête..

- 5 juin 2018 : Rencontre de Monsieur Didier Girard, technicien de rivière et visite des sites concernés sur les 3 communes. Au cours de cette enquête, je n'ai pas rencontré le Président du SIAGA...
- 5 juin 2018 : contrôle de l'affichage dans les communes de St Laurent du Pont, Entre-Deux-Guiers et sur les sites concernés par la restauration morpho-écologique des rivières.
- 29 juin 2018 : Téléphoné à Monsieur Pascal Roche, adjoint à la délégation régionale AFB de Lyon pour m'entretenir du problème des seuils à St Joseph de Rivière.
- 29 juin 2018 : Téléphoné à Monsieur Nicoud, instructeur technique du dossier à la DDT de l'Isère sur le même sujet,
- 2 juillet 2018, remise en main propre du procès verbal de synthèse au Maître d'ouvrage (le SIAGA représenté par son Vice Président, Monsieur Michel Bavuz et Monsieur Didier Girard) et visite de la dégradation d'un chemin longeant le Merdaret par une crue d'orage récente à St Joseph de Rivière.
- 3 juillet 2018, réponse du Maître d'ouvrage.
- 4 juillet 2018, envoi du rapport d'enquête (numérique) à la D.D.T. et au Maître d'ouvrage, le SIAGA.
- Vers le 5 août 2018 :  
Remise du dossier d'enquête, des registres et du rapport à Madame Annick Chifflet de la DDT.
- Les permanences du commissaire enquêteur

Le jeudi 7 juin 2018 de 9 à 12 h en mairie de St Laurent du Pont

Le mardi 12 juin 2018 de 9 à 12 h en mairie d'Entre-Deux-Guiers

Le lundi 25 juin 2018 de 16 à 19 h en mairie de St Joseph de Rivière

Le samedi 30 juin 2018 de 9 à 12 h en mairie de St Laurent du Pont

### III- Observations recueillies



### **III-1 : Incidents et climat de l'enquête**

Climat serein. Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête durant les permanences du commissaire enquêteur.

### **III-2 : Relation comptable des observations**

- 11 personnes se sont présentées aux permanences et 8 personnes ont laissé une observation lors des permanences du commissaire enquêteur.
- 1 personne a fait une observation sur le registre d'enquête en dehors des permanences.
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur avant et pendant l'enquête.

**III-3 : Procès verbal des observations du public de St Laurent du Pont, Entre-Deux-Guiers et St Joseph de Rivière sur le projet de restauration morpho-écologique du Guiers Mort et du Merdaret et réponses du Maître d'ouvrage, la SIAGA.**

**Le 7 juin à St Laurent du Pont**  
Personne ne s'est présenté à la permanence

**Le 12 juin 2018 à Entre-Deux-Guiers**

**I. Observation N°1 de Monsieur Lucien DAVID :**  
Monsieur David est venu se renseigner pour savoir si sa parcelle N° 80 à Entre-Deux-Guiers est concernée par les travaux.

**Réponse du commissaire enquêteur :** La parcelle N° 80 semble en dehors de la zone de travaux.

**Réponse du SIAGA :** La parcelle N°80 section n'est pas concernée par le projet.

- Visite de Monsieur Pierre BAFFERT, Maire d'Entre-Deux-Guiers et de Monsieur Jean Marc LANFREY, Conseiller Municipal.

**Le 25 juin 2018 à St Joseph de Rivière**

- Observation N°2 de Monsieur Patrick Falcon, 1<sup>er</sup> adjoint à la mairie de St Joseph de Rivière :

Je souhaite attirer l'attention sur 2 points qui nous posent problème sur le Merdaret :

- Auparavant, il y avait des seuils avec une plage de dépôt qui était curée régulièrement par les agriculteurs.

Depuis que les seuils et la plage de dépôt ont été supprimés, il y a des perturbations continues et à chaque orage la rivière sort de son lit et va inonder les terrains et les champs alentour.

Comment être sûr et dans quelle mesure les travaux envisagés permettront de rétablir un fonctionnement normal du cours d'eau ?

- Depuis la suppression des seuils, le fonds du cours d'eau se remplit régulièrement et le niveau du cours d'eau qui monte ne permet plus à notre station d'épuration de s'écouler normalement, ce qui à terme peut la mettre en péril.

#### Réponse du SIAGA :

Le SIAGA précise que les seuils et la plage de dépôts ont été mises en place et ont été gérés par la commune. Les seuils ont été supprimés par la commune.

Le projet d'aménagement a été validé par l'ensemble du Comité de pilotage dont la commune est membre et présenté en conseil municipal le vendredi 04/12/2015 à 20 heures.

Le SIAGA est prêt à adapter son projet suivant la réglementation en vigueur.

Le SIAGA n'est pas responsable des conséquences engendrées par l'abaissement des seuils et le manque d'entretien d'un ouvrage communal.

- Observation N°3 de Monsieur Jean Pierre Occelli, Conseiller délégué et Délégué du SIAGA:

Je fais confiance au SIAGA pour cette prise en charge de ce dossier.

Néanmoins, il faudra chaque année que le SIAGA procède à enlever les cailloux et pierres dans ce bras de déjection.

#### Réponse du SIAGA :

Le SIAGA, maître d'ouvrage de l'opération, assurera le bon fonctionnement de l'aménagement.

- Observation N°4 de Monsieur Gérard Arbor, Maire de St Joseph de Rivière, Vice-président du PNR Chartreuse :

Je partage totalement les observations de Patrick Falcon et Jean Pierre Occelli !!!

- **Observation N°5 de Monsieur Roland Cottin, St Joseph de Rivière :**
  - Il faudrait simplement restaurer le lit actuel du Merdaret et recréer une plage de dépôt grâce à un seuil.
  - Si on enlève la buse actuellement à la jonction Plantimay-Merdaret, comment le Plantimay va s'écouler ? Actuellement, il déborde depuis plusieurs années dans des prairies qui avaient été assainies lors du remembrement.
  - Il faudrait créer des seuils tous les 200 m du stade jusqu'au pont de Demay. L'argument piscicole ne tient pas car pendant 6 mois de l'année le Merdaret dans cette zone est à sec !
  - Cette solution serait la moins onéreuse à mon avis.
  - La jonction Chorolant-Merdaret est mal curée (et même pas curée du tout) et l'eau du Chorolant remonte dans le Merdaret et inonde les parcelles agricoles, rive gauche du Merdaret.

**Réponse du SIAGA :**

**Idem observation N°2**

Pour le ruisseau de Plantimay, un aménagement est prévu. Le ruisseau s'écoulera dans un ancien fossé et se jettera dans l'ancien ruisseau de l'Herretang en fond de vallée.

La jonction entre le Chorolant et le Merdaret ne fait pas partie du projet. Lors des travaux, un curage peut être envisagé suivant la réglementation en vigueur

- **Observation N°6 de Monsieur Valentin Falcon :**  
Il faut prendre en compte tous les aspects du problème. Ne pas négliger les agriculteurs et surtout Plantimay, fort point économique du village. Attention aussi à rechercher les raisons pour lesquelles on a voulu supprimer le seuil. On peut penser à l'impact de la rétention des sédiments sur l'aval (plages en recul).

**Réponse du SIAGA :**

Une réunion de présentation aux agriculteurs a été effectuée le 19 mai 2016 à la mairie de St Joseph de Rivière

Le 26 juin 2018 à St Laurent du Pont (hors permanence)

- **Observation N°7 de Monsieur Franklin Paquin :**  
Je souhaite que le chemin piétonnier garde son côté « sauvage », c'est à dire qu'il n'y ait pas de piste cyclable et que, bien sûr, l'accès aux véhicules à moteur (cyclomoteurs et motos) reste interdit. Sinon la suppression du « coude » qui érode les rives est une bonne idée d'aménagement du cours de la rivière.

### Réponse du SIAGA :

Le SIAGA déplacera le sentier dans sa configuration actuelle et ne changera pas sa vocation (chemin piétonnier).

### Le 30 juin à St Laurent du Pont

- Observation N°8 de Monsieur Joël Pellegrinelli :

Je suis venu consulter le dossier . Au vu de la lecture et de ce que j'ai compris, tout le monde a de bonnes idées mais on construit et on déconstruit avec l'argent du contribuable !

On a commencé à curer le Guiers Mort, après on a fait des seuils avec des rochers, après on les a enlevés pour la pratique de la « morpho-écologie ». Conséquence, tout a été détruit et les poissons souches ( les truites d'origine) ont disparu.

### Réponse du SIAGA :

Le SIAGA a effectué des travaux sur la continuité écologique en lien avec la Fédération de pêche de l'Isère et de l'APPMA les pêcheurs du Haut Guiers. Le Guiers Mort est l'une des dernières rivières du bassin versant du Guiers où la truite fario de souche de méditerranéenne est présente.

- Observation N°9 de Monsieur Paul Donnier-Valentin :

En tant que propriétaire de parcelles situées à « En Cariat », je demande à ce que les bornes limites de la parcelle N° ZC 32 soient découvertes, signalées et respectées.

Je demande à ce que la parcelle N° ZC 152 soit protégée d'éventuels débordements du Guiers Mort, peut être par un rehaussement du chemin d'exploitation situé au Nord de la dite parcelle et en limite de la zone concernée (Voir plan joint page 4 du registre d'enquête).

### Réponse du SIAGA :

Lors de la préparation du chantier, le SIAGA convoquera M. Paul Donnier-Valentin pour effectuer un repérage des bornes limites de la parcelle ZC32.

La parcelle ZC152 n'est pas concernée par le projet.

- Monsieur Jean Luc Vichier est passé consulter le dossier.

## IV- Conclusion

= ZC  
et pas  
ZC

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et le formalisme a été respecté.

La publicité a été correctement faite.

Mes conclusions personnelles font l'objet d'un document séparé.

Fait à Montbonnot le 4 juillet 2018

Georges Candelier - commissaire enquêteur



#### Annexes

- Délibération du bureau syndical du SIAGA du 3 octobre 2017
- Décision du 6 février 2018 du Tribunal Administratif de Grenoble de désignation du commissaire enquêteur
- Arrêté préfectoral du 26 avril 2018 prescrivant l'enquête publique
- Lettre d'accompagnement du PV de synthèse.





SOUS PREFECTURE

13 OCT. 2017

LA TOUR-DU-PIN

Nombre de Membres en exercice :	11
Nombre de Membres présents :	7
Nombre de suffrages exprimés :	7
Voies Pour :	7
Voies Contre :	0
Vote blanc ou nul :	0
Abstention :	0

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU SYNDICAL

N° BS-2017-04

Séance du 03/10/2017

L'on deux mil dix-sept, le trois Octobre à dix-sept heures, se sont réunis en salle de réunion du SIAGA les membres du Bureau Syndical du SIAGA, sous la présidence de M BLONDON Gérard, Président en exercice, dûment convoqués le quatorze novembre deux-mille-seize.

A été désigné secrétaire de séance : Frédéric GUIGNIER

Présent(s) : BLONDON Gérard, MONIN-PICARD Louis, BAVUZ Michel, NEGRO Françoise, D'HABERES Marie-Jeanne, MORTREUIL Patrice, Frédéric GUIGNIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) :

PICHON-MARTIN Jacques, OCCELLI Jean-Pierre, Jean-Yves MICOUP Christian ALLEGRET

Objet : Actions morpho-écologiques du contrat de bassin Guiers/Aiguebelette : dossiers tel sur l'eau, défrichement et Déclaration d'Intérêt Général.

**CONSIDÉRANT QUE :** Le contrat de bassin Guiers-Aiguebelette a été signé en 2012 ;

**CONSIDÉRANT QUE :** La délibération CS 2014-13 autorise le Président : (11) à procéder, dans les limites fixées par le Conseil Syndical, à la réalisation des demandes de subventions destinées au financement des investissements prévus par le budget, et de signer à cet effet les actes nécessaires ;

**CONSIDÉRANT QUE :** La délibération CS 2016-09 autorise le Président à engager les travaux de restauration morpho-écologiques sous maîtrise d'ouvrage du SIAGA

M Le Président :

**RAPPELLE** la volonté du syndicat de poursuivre les actions morpho-écologiques inscrites au contrat de bassin Guiers/Aiguebelette.

Ces opérations concernent des reprises en état de la rivière sur différents sites du bassin versant du Guiers :

- Le Guiers Mort à St Laurent du pont (B1-1-3)
- Le Guiers Mort à Entre Deux Guiers (B1-1-4)
- Le Guiers aval à Saint-Genix au Rhône (B1-1-8)
- L'Ainan sur le secteur du Canal du Moulin (B1-1-9)
- Amont de la confluence Merdorat - Harrelang / Cholorant (B2-2-1)

**INDIQUE** que pour la mise en œuvre du programme, il est nécessaire de procéder à la réalisation de dossiers réglementaires afin de nous permettre d'obtenir les autorisations administratives pour poursuivre les travaux.

Il s'agit des autorisations suivantes :

- demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- demandes de reconnaissance d'intérêt général des travaux
- demandes d'autorisation de défrichement
- demandes de dérogation pour les espèces protégées

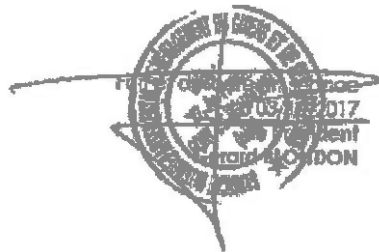
**EXPOSE** que ce programme répond à l'obligation réglementaire nécessaire à la réalisation des travaux de restauration morpho-écologiques sous maîtrise d'ouvrage du SIAGA





Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical,

- > **CONFIRME** sa volonté de déposer le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la demande de détachement et le dossier de Déclaration d'intérêt Général auprès de la préfecture et mise à l'enquête publique du programme.
- > **ARTICULE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



Publiée le 12/10/2017

Transmise au Représentant de l'État le 12/10/2017

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

06/02/2018

N° E18000027 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 01/02/2018, la lettre par laquelle le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*le projet de restauration morpho-écologique du Guiers Mort et du Merdaret situé sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-Deux-Guires et Saint Joseph-de-Rivière (Isère) ;*

Vu le code de l'environnement;

**DECIDE**

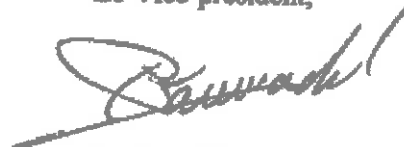
**ARTICLE 1** : Monsieur Georges CANDELIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Isère, au président du syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents et à Monsieur Georges CANDELIER.

Fait à Grenoble, le 06/02/2018

Pour le Président,  
Le Vice-président,



T. PFAUWADEL





**PRÉFET DE L'ISÈRE**

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

## **Arrêté Préfectoral n° 38-2018-116-DDTSE02**

**Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement et à une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du même code concernant la restauration morpho-écologique du Guiers Mort et du Merdaret sur les communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;**

**VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;**

**VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-3 ;**

**VU le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R214-101 ;**

**VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à 40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;**

**VU le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;**

**VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-826 du 25 avril 2017 ;**

**VU la demande du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) en date du 22 juin 2017 complétée les 26 octobre 2017 et 16 janvier 2018, et le dossier l'accompagnant comprenant les informations environnementales par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser la restauration morpho-écologique du Guiers Mort et du Merdaret, sur les communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière ;**

VU la désignation, en date du 6 février 2018, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les actions concernées font l'objet d'un dossier d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) fera l'objet d'une enquête publique du 06 Juin 2018 au 30 Juin 2018 – 12h00, soit pendant 25 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière, lieux d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet d'aménagements hydrauliques sur les cours d'eau des communes suivantes :

- le Guiers Mort à Saint-Laurent-du-Pont
- le Guiers Mort à Entre-deux-Guiers
- la confluence Merdaret-Herretang-Chorolant à Saint-Joseph-de Rivière.

### **ARTICLE 2**

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée au titre du code de l'environnement, est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, déclaration d'intérêt général et du défrichement en application du code forestier.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

### **ARTICLE 3**

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Georges CANDELIER, Ingénieur INPG, retraité.

#### ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairies de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces du dossier en version papier et du registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : [www.guiers-siaga.fr](http://www.guiers-siaga.fr)
- sur rendez-vous en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49

#### ARTICLE 5

Le Commissaire enquêteur recevra le public :

- En mairie de Saint-Laurent-Pont : jeudi 07 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- En mairie de Entre-deux-Guiers : mardi 12 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- En mairie de Saint-Joseph-de-Rivière : lundi 25 juin 2018 de 16h00 à 19h00
- En mairie de Saint-Laurent-Pont : samedi 30 juin 2018 de 9h00 à 12h00

#### ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance à la mairie de Saint-Laurent-du-Pont, siège de l'enquête (1 rue Pasteur – 38380), en mentionnant « Enquête publique - Restauration du Gulers Mort et du Merdaret - à l'attention du commissaire enquêteur », ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-se-observations-ep-j10@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-j10@isere.gouv.fr), jusqu'au samedi 30 juin 2018 à 12h00.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site Internet des services de l'État en Isère :

[www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques](http://www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques)

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs des communes concernées sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site Internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

## ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vailler - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

## ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui seront clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, favorable avec recommandation ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.



Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du même article.

#### ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA)
- aux maires de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'Etat où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA)  
27 avenue Gabriel Pravaz  
38480 Pont-de-Beauvoisin

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

#### ARTICLE 12

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère  
Les Maires des communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-deux-Guiers et Saint-Joseph-de-Rivière  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 26 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Valérie BEMARDET



Georges CANDELIER  
76 route des Semaises  
38330 Montbonnot St Martin  
09 51 87 89 86  
06 23 78 20 46  
[candelierg@free.fr](mailto:candelierg@free.fr)

Montbonnot le 2 juillet 2018

Monsieur le Président du SIAGA  
27 avenue Gabriel Pravaz  
38480 Pont de Beauvoisin

Référence : - Code de l'environnement - article R. 123-18  
- Arrêté N° 38-2018-116-DDTSE02 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Isère  
prescrivant l'enquête publique en vue de l'autorisation environnementale pour la restauration  
morpho-écologique du Guiers Mort et du Merdaret.

Pièce jointe : Procès verbal des observations recueillies en cours d'enquête.

Monsieur le Président

L'enquête publique en vue de l'autorisation environnementale pour la restauration morpho-écologique du Guiers Mort et du Merdaret s'est terminée le 30 juin 2018 avec une participation moyenne du public.

- Au cours de cette enquête, 11 personnes se sont présentées aux permanences et 8 personnes ont laissé une observation lors des permanences du commissaire enquêteur.
- 1 personne a fait une observation sur le registre d'enquête en dehors des permanences.
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur avant et pendant l'enquête.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, vos réponses en regard de chacune des observations que je vous communique en pièce jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Remis et commenté à St Laurent du Pont  
le 2 juillet 2018  
En 2 exemplaires

Pour le Maître d'Ouvrage :  
Didier GIRARD



Le Commissaire Enquêteur  
Georges Candelier



